

N° 100

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative à la sous-traitance,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1449, 1817, 2038 et in-8° 391.

Faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens. — Marchés administratifs - Travaux publics - Privilège - Entreprises de sous-traitance - Code des marchés publics.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

De la sous-traitance en général.

Article premier.

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2.

Le sous-traitant est considéré comme titulaire à l'égard de ses propres sous-traitants.

Art. 2 bis.

. Supprimé

Art. 3.

L'entrepreneur qui entend exécuter le contrat ou le marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, directs ou indirects, doit faire agréer chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Tout sous-traité non agréé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par le titulaire principal à l'encontre du sous-traitant.

TITRE II

Du paiement direct.

Art. 4 A.

Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Art. 4 B.

Sans préjudice de l'agrément prévu à l'article 3, l'entrepreneur doit, lors de la soumission de ses offres au maître de l'ouvrage, indiquer la personne des sous-traitants auxquels il entend recourir ainsi que le montant des lots qu'il envisage de sous-traiter.

Le décret prévu à l'article 13 fixe les modalités d'intervention et de substitution d'un ou plusieurs sous-traitants après la soumission.

Art. 4.

Le sous-traitant dont le contrat a été agréé par le maître de l'ouvrage est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution, à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance.

Ce paiement est obligatoire même en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de l'entrepreneur titulaire du marché principal.

Art. 5.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Art. 5 bis (nouveau).

Lorsqu'un maître d'ouvrage donne une façon à effectuer à un artisan façonnier, celui-ci bénéficie pour le règlement de son travail des mêmes privilèges que les salariés de l'entreprise en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du maître de l'ouvrage.

Art. 6.

L'entrepreneur dispose d'un délai de vingt et un jours, compté à partir de l'envoi des pièces justificatives par le sous-traitant, pour revêtir de son acceptation les pièces justificatives servant de base au paiement direct ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, le titulaire qui n'a ni accepté ni refusé expressément les pièces justificatives est réputé les avoir acceptées.

En cas d'acceptation expresse partielle, dans les délais fixés à l'alinéa premier, les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent à la partie non acceptée.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6 bis.

. Supprimé

Art. 7.

La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'agrément des sous-traités est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que le titulaire se propose de sous-traiter.

Art. 8.

Le présent titre s'applique :

— aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

— aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

TITRE III

De l'action directe.

Art. 9 A (nouveau).

Le présent titre s'applique aux contrats d'entreprise passés avec un maître d'ouvrage autres que ceux visés par l'article 4 A.

Art. 9.

Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur ne paie pas, quinze jours après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du sous-traité ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur.

Art. 10.

L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le sous-traité et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Art. 11 A (nouveau).

A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret.

Art. 11.

..... Supprimé

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.